



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant l'ouverture d'enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées préalables à la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de la phase 1 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), sur les territoires des communes de La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer, au bénéfice du maître d'ouvrage SNCF Réseau.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L1, L131-1, R131-1 et suivants et R131-12 et suivants ;

Vu la décision ministérielle du 7 juin 2021 portant sur les phases 1 et 2 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral et ses annexes du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de La Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 portant l'ouverture d'enquêtes parcellaires préalables à la cessibilité, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de la phase 1 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), sur les territoires des communes de La Crau, La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer, au bénéfice des maîtres d'ouvrages SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Vu la décision du 8 juillet 2025 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'agence Ligne Nouvelle Provence Côte 'Azur (LNPCA) et Haute Performance Marseille Vintimille, DGGP-DPE2-0040, pour le compte de SNCF Réseau ;

Vu la lettre du 6 novembre 2025 par laquelle le délégué de pouvoir pour SNCF Réseau sollicite l'ouverture des enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées ;

Vu les pièces constitutives des dossiers de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer soumis à enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées comprenant la notice explicative, l'état et le plan parcellaires, constitués en application des dispositions combinées des articles R131-3 et R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 ;

Considérant que le projet reste inchangé ainsi que les unités foncières concernées ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu propriétaires, usufruitiers et ayants droits sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant que les propriétaires de onze unités foncières situées sur les communes de La Garde et de Saint-Cyr-sur-Mer ont été notifiés de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 3 au 18 mars 2025, sans que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire du 11 février 2025 ne figure dans les annexes à leur notification individuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre aux propriétaires de ces onze unités foncières, identifiées et connues, de recevoir l'ensemble des informations concernant l'emprise du projet et de pouvoir émettre leurs observations auprès du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités de l'enquête dans sa forme simplifiée ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Sur demande du pétitionnaire SNCF Réseau, domicilié 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint-Denis, il sera procédé aux enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées pour les communes de La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer, en vue d'acquérir tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de la phase 1 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA).

Cette décision relève de la compétence du préfet du Var au bénéfice du maître d'ouvrage SNCF Réseau.

Conformément à l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, deux enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées sont ouvertes pour les communes de La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer, avec dispense du dépôt de dossier en mairies et de publicité collective, afin de déterminer les parcelles à déclarer cessibles nécessaires à la réalisation des travaux de la phase 1 de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), sur les territoires des communes de La Garde et Saint-Cyr-sur-Mer.

#### **Article 2 : Durée de l'enquête**

Les enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées se dérouleront du mercredi 26 novembre, 9h00 au vendredi 12 décembre 2025, 16h00, soit 17 jours consécutifs. Les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur selon les modalités définies à l'article 5.

#### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Denis SPALONY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées.

Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Dispense de dépôt des dossiers en mairies et de publicité collective**

L'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par les présentes enquêtes étant connu avant leur ouverture, l'expropriant est dispensé du dépôt des dossiers en mairies et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce conformément à l'article R131-12 dudit code.

#### **Article 5 : Modalités selon lesquelles les propriétaires concernés pourront présenter leurs observations**

Les propriétaires concernés seront invités à faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur du mercredi 26 novembre 9h00 au vendredi 12 décembre 2025 à 16h00 au plus tard :

- par écrit, à l'adresse suivante :

Préfecture du Var

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

Enquête publique Ligne Nouvelle PCA

A l'attention de Monsieur Denis SPALONY, commissaire enquêteur

Boulevard du 112<sup>e</sup> régiment d'Infanterie

CS 31209

83070 Toulon Cedex

Le cachet d'arrivée à l'adresse précitée fera foi de la date.

- par courriel, du 1<sup>er</sup> jour de l'enquête 0 heure au dernier jour 24 heures, à l'adresse de messagerie suivante : In-pca-sncf-reseau-epvar@administration.net

- par entretien téléphonique avec le commissaire enquêteur : les personnes intéressées sont invitées à écrire un courriel à l'adresse numérique susmentionnée [ln-pca-sncf-reseau-epvar@administration.net](mailto:ln-pca-sncf-reseau-epvar@administration.net) en précisant le jour et l'heure demandés de cet entretien parmi les créneaux pré-définis ci-après.

Les créneaux horaires proposés pour un entretien téléphonique s'entendent par demi-heure, aux dates suivantes :

- le jeudi 27 novembre 2025 de 9h à 12h
- le mardi 2 décembre 2025 de 14h à 16h
- le vendredi 5 décembre 2025 de 9h à 12h
- le jeudi 11 décembre 2025 de 14h à 16h
- le vendredi 12 décembre de 9h à 12h

Une confirmation du jour et de l'heure fixés de l'entretien sera envoyée par courriel.

#### **Article 6 : Modalités de consultation des dossiers**

Pendant la durée de l'enquête les dossiers d'enquête seront consultables sous format numérique sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

#### **Article 7 : Notification individuelle de l'ouverture des enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées.**

La notification individuelle de l'ouverture des enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées est accompagnée d'un extrait du plan parcellaire. Elle sera faite par le maître d'ouvrage SNCF Réseau, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au propriétaire figurant sur la liste jointe au dossier d'enquête, lorsque son domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

L'ensemble de ces notifications devra être accompli, avant la date d'ouverture des enquêtes parcellaires. Ces notifications seront justifiées auprès du commissaire enquêteur.

#### **Article 8 : Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var**

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

#### **Article 9 : Elaboration et remise de l'avis et du procès-verbal du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra ces documents au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes parcellaires complémentaires simplifiées.

**Article 10** : Communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'expropriant.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :  
<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11** : Exécution du présent arrêté

Le préfet du Var, le délégué de pouvoirs de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

06 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI